

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-050

**Objet : ATTRIBUTION – ACCORD-CADRE DE SERVICES - IMPRESSION D'UNE BROCHURE POUR LA SAISON CULTURELLE DE LA PASSERELLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** l'accord-cadre avec maximum pour l'impression d'une brochure pour la saison culturelle de La Passerelle, lancé en date du 20 février 2025 en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique), avec une date limite de remise des offres au 10 mars 2025,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif à l'impression d'une brochure pour la saison culturelle de La Passerelle, à l'imprimerie SUD OFFSET pour un montant maximal de 6 000 € HT.
- ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an, à compter de la date de notification de la commande.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'imprimerie SUD OFFSET, pour notification.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 17 avril 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

